



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

23 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023
relatif aux engagements en 2023 dans des mesures agroenvironnementales et climatiques
et dans des aides à l'agriculture biologique de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, notamment de ses interventions 70.01 et 70.06 à 70.14, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 414-1 relatif à l'appellation commune de « sites Natura 2000 » ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment sa section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, ainsi que son chapitre III du titre Ier du livre Ier, relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas à Rhin ;

VU l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (NOR : AGRT2307661A) ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 relatif aux engagements en 2023 dans des mesures agroenvironnementales et climatiques et dans des aides à l'agriculture biologique de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 relatif aux engagements en 2023 dans des mesures agroenvironnementales et climatiques et dans des aides à l'agriculture biologique de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 2 et l'annexe 5 de l'arrêté du 13 octobre 2023 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 30 juin 2023 susvisé est modifié et complété comme suit :

I. Le dernier alinéa du point II de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont mentionnés dans les annexes 1 bis et 2 bis du présent arrêté, les montants définitifs maximum des crédits ouverts en autorisations d'engagement au titre de 2023 pour le financement sur une durée de cinq ans respectivement :

- de l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de type localisée¹ (annexe 1 bis) ;
- des différentes catégories de MAEC de type système¹ (annexe 2 bis). »

II. L'article 1^{er} est complété par un point V ainsi rédigé :

« V. Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques

Pour toute MAEC comportant une obligation de respecter une limitation de la fertilisation azotée sur la parcelle engagée, telle que définie dans le cahier des charges de la mesure et, le cas échéant, dans le plan de gestion correspondant, les dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques sont les suivantes :

- la teneur en azote total du fertilisant organique peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;

¹ au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France

- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est², dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :	
<ul style="list-style-type: none"> la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé. 	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Les départements de localisation majoritaire de chaque PAEC concerné et le référentiel GREN correspondant figurent à l'annexe 5 du présent arrêté. »

III. L'article 1^{er} est complété par un point VI ainsi rédigé :

« VI. Financement de la MAEC création de prairies

Afin de garantir la bonne utilisation des crédits selon les objectifs pour lesquels ils ont été alloués, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'engagement dans la MAEC création de prairies (CPRA) et qui ont été déclarées en prairies ou pâturages permanents dans l'une des trois précédentes demandes uniques déposées au titre de la politique agricole commune (PAC), que ce soit par le demandeur ou par un autre agriculteur, ne sont pas financées. »

² Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

IV. Le point II de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Plafonds définitifs des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Les plafonds définitifs des engagements dans des MAEC sont définis dans les conditions suivantes.

1°. Plafonds par exploitation

a) Définition d'un bénéficiaire de montagne

Au sens du présent arrêté, un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2023 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans la demande d'aide mentionnée à l'alinéa précédent.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC, de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023³, demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014⁵, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un bénéficiaire autre que de montagne

i) Plafond de base par exploitation pour un bénéficiaire autre que de montagne

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un bénéficiaire autre que de montagne.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC, de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, demandées en première année d'engagement. Sont prises en considération parmi ces dernières, le cas échéant, les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁶ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

3 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

6 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors site Natura 2000).

ii) Plafond supplémentaire par exploitation pour un bénéficiaire autre que de montagne

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire autre que de montagne, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023 qui sont mises en œuvre pour la première année dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts.

2°. Plafonds par mesure

Les plafonds définis dans le présent 2° sont applicables à l'ensemble des bénéficiaires, qu'ils soient ou non de montagne.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

3°. Dispositions communes

a) Les montants plafonds mentionnés dans le présent point II comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

b) Au-delà des montants plafonds mentionnés dans le présent point II, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau⁶, faisant l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel, c'est-à-dire sans participation du FEADER.

c) Aucune demande d'engagement dans des MAEC qui conduirait à dépasser les plafonds par bénéficiaire définis dans le présent point II ne pourra être acceptée. »

6 Les codes territoires de ces MAEC se terminent par E.

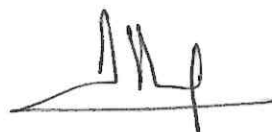
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sous l'autorité des préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 1 bis – Montants définitifs maximum des crédits ouverts en autorisations d’engagement au titre de la campagne 2023 pour le financement sur une durée de cinq ans de l’ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de type localisée, tous projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) confondus

Ensemble des MAEC de type localisée (en euros)	
Total tous financeurs :	23 461 327
dont :	
• Ministère en charge de l’Agriculture et FEADER	18 861 327
Agences de l’eau :	
• Rhin-Meuse et FEADER	3 300 000
• Seine-Normandie (pas de FEADER)	1 300 000

Annexe 2 bis – Montants définitifs maximum des crédits ouverts en autorisations d’engagement au titre de la campagne 2023 pour le financement sur une durée de cinq ans des différentes catégories de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de type système, tous projets agroenvironnementaux (PAEC) et climatiques confondus

MAEC autonomie fourragère des élevages d’herbivores, niveaux 1 à 3 (HBV1, HBV2, HBV3)	
Total tous financeurs	46 385 117
dont :	
• Ministère en charge de l’Agriculture et FEADER	25 925 831
Agences de l’eau :	
• Rhin-Meuse et FEADER	17 520 000
• Rhône-Méditerranée-Corse et FEADER	1 714 286
• Seine-Normandie (pas de FEADER)	1 225 000

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)	
Total tous financeurs	42 821 412
dont :	
• Ministère en charge de l’Agriculture et FEADER	38 446 412
Agences de l’eau :	
• Rhône-Méditerranée-Corse et FEADER	4 000 000 €
• Seine-Normandie (pas de FEADER)	375 000 €

MAEC grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC) et MAEC polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE)	
Ministère en charge de l’Agriculture et FEADER	9 730 953

Annexe 5 – Départements de localisation majoritaire des territoires des PAEC et référentiel GREN⁸ à utiliser

Seuls sont listés dans le tableau suivant les territoires des PAEC pour lesquels une limitation de la fertilisation azotée organique figure dans les cahiers des charges des MAEC concernées et, le cas échéant, dans les plans de gestion correspondants.

Territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)	Codes PAEC	Départements de localisation majoritaire du PAEC et référentiel GREN à utiliser
Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_HMOH	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Haguenau et la Lauter – Natura 2000 – Avifaune	GE_HL1N	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Haguenau et la Lauter – Natura 2000 – Azurés	GE_HL2N	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_MON5	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Montagne vivante – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_MONH	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Montagne vivante – Natura 2000	GE_MONN	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Ried de l'Ill et bande rhénane – Natura 2000	GE_RIBN	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Ried de la Zorn – Biodiversité – Avifaune (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_Z015	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Ried de la Zorn – Biodiversité – Maculinea (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_Z025	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Ried de la Zorn – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_Z0XE	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Rieds Zembs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Biodiversité – Avifaune (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_ZE15	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Rieds Zembs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Biodiversité – Maculinea (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_ZE25	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Rieds Zembs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Natura 2000 – Avifaune	GE_ZE1N	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Rieds Zembs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Natura 2000 – Maculinea	GE_ZE2N	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_TER5	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_TERE	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Territoires du Haut-Rhin – Natura 2000	GE_TERN	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Vosges du Nord et Alsace bossue – Biodiversité 2 – Azurés (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_VA22	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Vosges du Nord et Alsace bossue – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_VA12	Bas-Rhin, Haut-Rhin

8 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50), dit « référentiel GREN ».

Territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)	Codes PAEC	Départements de localisation majoritaire du PAEC et référentiel GREN à utiliser
Vosges du Nord et Alsace bossue – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_VAXH	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Vosges du Nord et Alsace bossue – Natura 2000	GE_VA1N	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Vosges du Nord et Alsace bossue – Natura 2000 – Azurés	GE_VA2N	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_08XH	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_081H	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Aube – Biodiversité 2	GE_10X2	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Aube – Eau (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_10XE	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Aube – Natura 2000	GE_10XN	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Confluence vallées de l'Aisne et de l'Aire – Natura 2000 (site 209)	GE_209N	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Etangs d'Argonne – Natura 2000	GE_211N	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Haute-Marne – Eau (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_52XE	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_52XH	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_521H	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Haute-Marne – Natura 2000	GE_052N	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Herbages et cultures autour du lac du Der – Natura 2000	GE_DERN	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Lacs de la Forêt d'Orient – Forêts et clairières des Bas Bois – Natura 2000	GE_LFON	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Parc national de forêts	GE_PNF1	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Parc national de forêts – Natura 2000	GE_PNFN	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Prairies d'Autry – Natura 2000 (site 043)	GE_043N	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)	GE_053N	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)	Codes PAEC	Départements de localisation majoritaire du PAEC et référentiel GREN à utiliser
Prairies du Bassigny partie Lorraine – Natura 2000	GE_BASN	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Site à chiroptères de la vallée de la Bar – Natura 2000 (site 098)	GE_098N	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Vallée de l’Aisne à Mouron – Natura 2000 (site 210)	GE_210N	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Vallée de l’Aisne en aval de Château-Porcien – Natura 2000 (site 208)	GE_208N	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Vallée humide de l’Armanche et élevage (Agence de l’eau Seine-Normandie)	GE_ARME	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Azurés des paluds Moselle Est – Corridor Azurés – Biodiversité 2 (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	GE_AM22	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Azurés des paluds Moselle Est – Prairies à Sanguisorbe – Biodiversité 2 (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	GE_AM12	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Confluence Moselle – Moselotte – Natura 2000 – Azurés des paluds	GE_MMAN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Etang de Lindre et de Mittersheim – Ketzling – Natura 2000	GE_LINN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Forêt et étang de Parroy, fort de Manonviller et vallée alluviale de la Vezouze – Natura 2000	GE_VEZN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Forêts et étangs d’Argonne et vallée de l’Ornain – Natura 2000	GE_ARGN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000	GE_SPIN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Lac de Madine élargi – Biodiversité 2 (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	GE_MAD2	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Marais de Chaumont devant Damvillers – Natura 2000	GE_CHAN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Marais de Pagny-sur-Meuse – Natura 2000	GE_PAGN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_54XH	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	GE_541H	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_55XH	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	GE_551H	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

Territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)	Codes PAEC	Départements de localisation majoritaire du PAEC et référentiel GREN à utiliser
Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_57XH	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_571H	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Nied halophile – Natura 2000	GE_NIHN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Pelouses à Obergailbach – Natura 2000	GE_OBEN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Pelouses du Pays messin – Natura 2000	GE_PPMN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Pelouses et prairies d'Allamps – Natura 2000	GE_ALLN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Plaine et étang du Bischwald – Natura 2000 – Avifaune	GE_BI1N	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Plaine et étang du Bischwald – Natura 2000 – Damier de la Succise	GE_BI2N	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Plateau de Malzéville – Natura 2000	GE_MLZN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Prairies de montagne vosgiennes – Biodiversité 2	GE_PMV2	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Prairies humides de la Forêt d'Orient (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_PFOE	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Prairies remarquables – Est PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_PEL2	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Prairies remarquables – Ouest PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_POL2	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Secteur Ouest du PNR de Lorraine – Natura 2000	GE_POLN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean – Natura 2000	GE_MEUN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vallée de la Meuse – Natura 2000	GE_VAMN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vallée de la Meuse, secteur de Stenay – Natura 2000	GE_STEN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) – Natura 2000	GE_MCTN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vallée de la Nied réunie – Natura 2000	GE_NIRN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

Territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)	Codes PAEC	Départements de localisation majoritaire du PAEC et référentiel GREN à utiliser
Vallée de la Seille – Natura 2000	GE_SEIN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vallées du Madon, du Brénon et carrières de Xeuilley – Natura 2000	GE_MBXN	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_88XH	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_881H	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_VM15	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité 2 – Damier de la Succise – (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_VM22	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges